



**SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE
ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE CGT**

LES DROITS DES CORRECTEURS PIGISTES



JANVIER 2023

Le correcteur pigiste est un **salarié**

La pige n'est pas un type de contrat de travail ou une qualification, c'est une forme de rémunération qui s'inscrit dans une relation de travail relevant du salariat. Payer un correcteur pigiste sur facture ou en droits d'auteur (communément appelés « Agessa ») est parfaitement illégal. La pige est une « présomption de salariat ».

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! Le travailleur salarié cotise pour le chômage, la retraite, l'assurance-maladie. Une large partie de ces cotisations sociales est assurée par l'employeur, là où le microentrepreneur aura tout à sa charge.

En cas de chômage, le pigiste pourra être indemnisé par Pôle emploi (au bout d'un certain nombre d'heures travaillées), là où le microentrepreneur sera privé de tout revenu. Le salariat, c'est plus de sécurité face à la précarité !

Le correcteur pigiste est présumé en **CDI**

Lorsqu'une entreprise de presse accorde à un pigiste un volume de travail régulier sur plusieurs mois, celui-ci est considéré comme en contrat à durée indéterminée (CDI). Le pigiste régulier dispose dès lors des droits attachés au CDI, notamment en cas de licenciement. Toute fluctuation brutale, et à la baisse, de son volume de travail pourra être considérée comme une rupture du contrat de travail.

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! Souvent, quand il souhaite se débarrasser d'un pigiste, l'employeur lui réduit petit à petit – ou brutalement – son volume de travail, le poussant ainsi vers la sortie, sans que la rupture de cette relation de travail lui coûte 1 euro. Or, le pigiste régulier, présumé en CDI, peut prétendre à des indemnités de licenciement, de même qu'il peut, s'il le juge nécessaire, contester devant un conseil de prud'hommes cette baisse brutale d'activité, considérée comme un licenciement abusif.

Le pigiste et la **convention collective** des journalistes

Le statut du correcteur à la pige en presse relève de la convention collective nationale des journalistes. À ce titre, il peut prétendre aux droits qui y sont attachés (13^e mois, congés payés, congés exceptionnels...). Parmi ces droits, il y a en particulier la prime d'ancienneté, garantie par les articles 22 et 23 de la convention collective. Les pigistes peuvent y prétendre et doivent l'exiger.

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! Par paliers de cinq ans, la prime d'ancienneté finit par atteindre 11 % au bout de vingt ans dans la profession et 9 % pour vingt ans de présence dans une même entreprise, soit un salaire de base augmenté de 20 %. Le correcteur pigiste est donc mieux protégé par cette ancienneté, au quotidien mais aussi pour le calcul d'indemnités en cas de licenciement ou pour établir une présence régulière dans un journal. Exiger cette ancienneté, c'est faire reconnaître que le pigiste n'est pas un travailleur sans attaches, sans histoire.

Le pigiste et les **élections** professionnelles

Selon la loi, les correcteurs pigistes peuvent voter aux élections professionnelles de toutes les entreprises de presse pour lesquelles ils ont travaillé au moins trois mois. La jurisprudence, elle, dispose toutefois que le pigiste doit pouvoir présenter au minimum six bulletins de pige au cours des douze derniers mois.

Électeurs, les correcteurs pigistes peuvent aussi être élus. Pour être éligibles, ils doivent être présents depuis au moins un an dans l'entreprise aux élections professionnelles de laquelle ils se présentent. Attention : un correcteur pigiste ne peut être élu que dans une seule des entreprises pour lesquelles il travaille.

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! Participer à la vie démocratique de l'entreprise, c'est choisir ses représentants et, ainsi, œuvrer pour que les droits et les

intérêts des salariés, en particulier des précaires, soient défendus correctement.

Prendre un mandat est aussi important, notamment pour s'assurer que la parole des pigistes, souvent grands oubliés de la profession, quel que soit leur métier, soit entendue. À noter également que le pigiste élu dispose d'une protection contre le licenciement, au même titre que les salariés élus « classiques ».

Le pigiste et le droit à l'information d'entreprise

Les informations soumises à affichage ou diffusion obligatoires sont nombreuses : inspection et médecine du travail, convention collective, mesures sur l'égalité entre les femmes et les hommes, horaires, lutte contre le harcèlement, la discrimination et les violences sexistes et sexuelles. Pour autant, si le correcteur pigiste peut accéder aux locaux syndicaux ou aux panneaux d'affichage, il est fréquent qu'il ne soit pas inclus dans les listes de diffusion générales, ou que syndicats et élus n'aient pas les moyens de s'adresser collectivement de manière correcte aux pigistes.

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! À l'heure du tout-numérique, l'essentiel des informations sur l'entreprise, sur le comité social et économique (CSE) ou l'action des syndicats passe par l'Intranet, les mails ou les messageries instantanées. Il n'y a et il ne saurait y avoir aucune raison légitime d'exclure le correcteur pigiste ou de restreindre son accès à ces informations, qui plus est dans un secteur pour qui le droit à l'information est une raison d'être !

Au-delà de celle qui lui parvient par les panneaux d'affichage obligatoire ou les locaux syndicaux, il est toute une information à laquelle le correcteur pigiste a parfois difficilement accès, quand bien même il y a parfaitement droit. Que ce soit les derniers accords négociés par les syndicats représentatifs ou leurs revendications, les œuvres sociales du CSE, les postes vacants ou les protocoles sanitaires mis en place par l'employeur, le pigiste doit bénéficier de ces informations, au même titre que n'importe quel salarié.

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! C'est aussi en étant isolé, coupé de ce qui fait la vie sociale d'une entreprise, que le correcteur pigiste risque de subir le plus d'inégalités de traitement, tant les situations peuvent être différentes d'un journal à l'autre. Aussi bien pour l'affichage papier que pour la diffusion par les outils numériques (mail, Intranet), le partage de l'information est donc primordial pour défendre les droits du pigiste. Dans un secteur qui s'enorgueillit du droit à l'information, il y a encore moins de raisons qu'elle ne soit pas accessible à toutes et à tous !

Le pigiste et les œuvres sociales de l'entreprise

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur verse une subvention au CSE en fonction de la masse salariale. Comme tout salarié, le correcteur pigiste bénéficie donc des activités mises en place par le CSE.

S'il peut y avoir des conditions d'ancienneté à remplir, on ne peut pas répondre au correcteur pigiste qu'il n'y a pas droit ; ce serait une discrimination pure et simple.

CE N'EST PAS UN DÉTAIL ! Du cours de chant à l'aide à la rentrée, en passant par un soutien social ou juridique, les œuvres du CSE peuvent être vastes. Au regard de la précarité, cette solidarité élémentaire est même souvent plus importante pour un correcteur pigiste. Y participer veut aussi dire, pourquoi pas, exprimer son avis sur les choix faits par le CSE ou participer à leur élaboration collective. In fine, ce sont autant d'occasions de nouer d'autres liens avec ses collègues, en dehors du strict cadre du travail.



SYNDICAT GÉNÉRAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ÉCRITE CGT

La section des correcteurs du Syndicat général du Livre et de la communication écrite CGT a vocation à fédérer et à défendre les correcteurs, lecteurs-correcteurs et tous les travailleurs des professions connexes de la correction, salariés de presse quotidienne, hebdo ou magazine, travailleurs à domicile de l'édition et microentrepreneurs.

CONTACTER LE SYNDICAT



SGLCE-CGT Correcteurs
94, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris



SITE INTERNET
www.cgt-correcteurs.fr



E-MAIL
correcteurscgt@yahoo.fr



FACEBOOK
[@CorrecteursCGT](https://www.facebook.com/CorrecteursCGT)



TWITTER
[@CorrecteursCGT](https://twitter.com/CorrecteursCGT)

